



LE MINISTRE DU TRAVAIL, EMPLOI
ET PREVOYANCE SOCIALE

**ARRETE MINISTERIEL N° 178...../MINETATWTEPS//2018
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB/MTMPS/58/94
DETERMINANT LES CONDITIONS D'AGREMENT D'UN CENTRE PRIVE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 016/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;

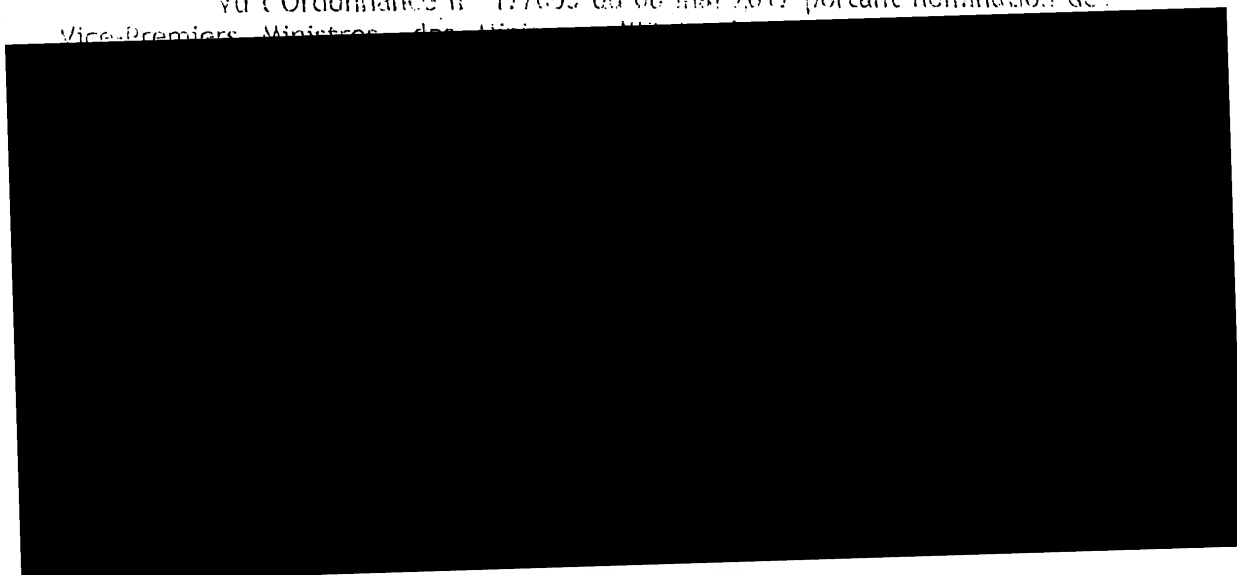
Vu l'Ordonnance-Loi 206 du 29 juin 1964 portant création de l'Institut National de Préparation Professionnelle, INPP en sigle ;

Vu le Décret n°09/55 du 03/12/2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle, spécialement son article 4 ;

Vu la Loi n°71-055 du 26 mars 1971 portant Organisation de la Formation Professionnelle ;

Vu l'Ordonnance n° 017/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/095 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres des Ministres des



Le Conseil National du Travail entendu en sa 34^{ème} Session ordinaire
tenue du 18 au 24 mai 2018 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1 :

Le fonctionnement de tout Centre privé de formation professionnelle est subordonné à son agrément par le Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi après avis technique de l'Institut National de Préparation Profession-

e.

Article 2 :

Le dossier de demande d'agrément comprend les documents suivants :

a) Pour le Responsable du Centre

- La demande écrite ;
- La photocopie de carte d'identité, passeport ou équivalent;
- L'attestation de résidence ;
- L'original de l'extrait du Casier Judiciaire ;
- L'original de l'attestation de bonne vie, conduite et mœurs ; ✓
- La photocopie des titres scolaires/académiques ou professionnels ;
- Le spécimen de la signature du promoteur ou associés;

b) Pour le Centre

- Une copie des statuts ;
- L'autorisation d'ouverture ;
- L'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM);
- Le numéro d'Identification National ;
- Le numéro d'affiliation à l'INPP ;
- Le numéro d'affiliation à l'Etablissement Public gestionnaire du Régime Général de Sécurité Sociale;
- La preuve de paiement à l'ONEM ; ✓
- Le numéro d'impôt ;
- La photocopie des titres immobiliers (contrat de bail ou acte de vente ou certificat d'enregistrement des bâtiments construits en matériaux durables, dans un environnement favorable à la formation) ; ✓
- Une preuve témoignant la disponibilité des matériels didactiques ;

Article 8 :

Tout centre de formation professionnelle, dispose de six mois pour se conformer au présent arrêté à compter de sa publication au journal officiel.

Article 9 :

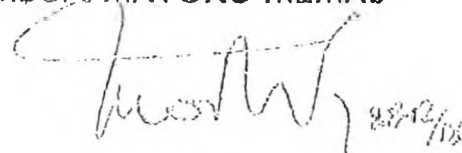
Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'emploi et au travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 DEC 2018

Lambert-MATUKU MEMAS



Ampliations

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	: 1
Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail	: 1
Institut National de Préparation Professionnelle	: 1
	5